

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Belgacom Mobile (déclarée le 31 août 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2008

1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1^{er} 8° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom Mobile au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 65§2-3 et 75§2 du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75§2, 84 à 87 du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :**

Le rapport annuel du service de médiation pour les télécommunications a été publié fin mai 2009. Cependant, les informations disponibles dans ce rapport ne permettent pas au Collège d'apprécier correctement la mise en œuvre de l'article 78 du décret par le distributeur. L'examen du respect de l'article précité est reporté au mois de juillet 2009.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (article 79 du décret) :**

Le Collège reporte le contrôle du respect de l'article 79 du décret au prochain exercice, après réception des rapports et/ou bilans que réaliseront le SGAM et le Comité d'accompagnement.

- **Présentation comptable (article 77 du décret et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

Sur la base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'offre restreinte de services ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 77 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

En l'absence des informations requises, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reporter l'examen du respect de l'article 79 du décret au prochain exercice.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom Mobile a respecté, pour l'exercice 2008, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2009.